

Droits et devoirs des personnes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active



1. Droits

- Une allocation financière,
- Des aides en complément de votre allocation et en fonction de vos ressources : CMUC, exonération de la taxe d'habitation, de la redevance TV, tarif de Première Nécessité pour l'électricité, tarif social du gaz, tarif social du téléphone...
- Une évaluation de votre situation pour déterminer des actions qui vous aideront à améliorer votre situation (étape « orientation »).
- Un référent unique pour vous accompagner à trouver des réponses adaptées à votre situation (étape « accompagnement »).
- L'accès à des actions sociales et professionnelles spécifiques par l'intermédiaire de votre référent.
- L'accès à des aides financières spécifiques par l'intermédiaire de votre référent au regard des règlements départementaux.

2. Devoirs

- Se rendre au rendez-vous de l'étape « orientation » au SDSel le plus proche de votre domicile.
- Etablir un Contrat d'Engagement Réciproque (CER) avec le Président du Conseil départemental ou un Plan Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) avec Pôle Emploi.
- Dans le cadre du CER ou du PPAE, faire des recherches actives d'emploi, des actions visant à augmenter son temps de travail ou des démarches d'insertion socioprofessionnelle.
- Se rendre à tous les rendez-vous fixés par le référent de parcours.
- Remplir tous les trois mois sa déclaration trimestrielle de ressources et la transmettre à la CAF ou à la MSA.
- Informer la CAF ou la MSA de tout changement concernant votre situation (modification des ressources, situation familiale, domicile...).



3. Suspension et radiation

- **Motifs de suspension : le versement du RSA peut être suspendu, tout ou partie, par le Président du Département :**
 - Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le PPAE ou CER signé avec le Président du Département ne sont pas signés.
 - Lorsque sans motif légitime, les dispositions du PPAE ou du CER ne sont pas respectées par le bénéficiaire.
 - Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles.

- **Procédure de suspension :**

Les équipes pluridisciplinaires examinent toute demande de suspension ou de diminution de l'allocation RSA. Elles donnent un avis dans un délai d'un mois au Président du Département qui a le seul pouvoir de décision.

Lorsque le Président envisage de suspendre tout ou partie du RSA, il en informe l'intéressé par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il engage cette procédure et les conséquences que cela peut avoir pour lui.

L'intéressé est invité à présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire de son secteur dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du courrier. Il est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire. La suspension ne peut intervenir tant que cette procédure n'a pas été respectée.

- **Reprise du versement de l'allocation :**

Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation, son versement est repris par l'organisme payeur sur décision du Président du Département à compter de la date du CER RSA ou d'un PPAE avec Pôle Emploi.

- **Radiation :**

Le Président du Département procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du RSA au terme d'une durée de suspension de quatre mois consécutifs.

- **Réouverture du droit :**

Après une radiation de la liste des bénéficiaires du RSA à la suite d'une décision de suspension, le bénéfice du RSA, dans l'année qui suit la décision de suspension, est subordonné à la signature préalable du PPAE ou du CER RSA.

